

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société AQUILA HYGIENE pour l'exploitation d' une
installation de production de papiers sanitaires
située sur la commune de Bègles**

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, L.181-15, R.181-45, R.181-46, R.181-47 et R.516-1 ;

VU la Directive IED relative aux émissions industrielles n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

VU la décision d'exécution n° 2014/687/UE du 26/09/14 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton ;

VU l'arrêté du 10/09/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 ;

VU l'arrêté du 02/12/21 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 autorisant la société Papeterie de Bègles à exploiter des installations de fabrication de pâte à papier et de papier/carton sur le territoire de la commune de BEGLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2014 mettant en œuvre les garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant des prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2022 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société AQUILA HYGIENE ;

VU le dossier déposé par la société AQUILA HYGIENE le 30 juillet 2022 portant à la connaissance de Monsieur de Préfet de la Gironde, la mise en place d'une activité de transformation de papier et l'adaptation du site à la nouvelle production ;

VU les compléments apportés par l'exploitant les 20 décembre 2022 et 06 février 2023 ;

VU la décision de ne pas demander une évaluation environnementale du 10/01/2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07/03/2023;

VU le courriel adressé le 07/03/2023 à exploitant pour leur permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations des exploitants adressées à l'inspection le 17/03/2023;

CONSIDÉRANT que la société AQUILA HYGIENE se substitue à la société Papeterie de Bègles ;

CONSIDÉRANT que la modification du type de production du site nécessite l'adaptation de certaines prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification implique la diminution de l'activité de production de papier soumise aux rubriques 2430 et 3610 ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est ainsi pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients

significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation

environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations

prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées restent dans le périmètre d'exploitation de l'installation classée

pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucun espace naturel ou sensible n'est impacté par le projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que pour maîtriser le risque incendie et les effets en découlant, l'exploitant a proposé de mettre en place des dispositions constructives adéquates (mur REI 180) et des conditions de stockage des matières combustibles spécifiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Identification

L'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1997 autorisant la société AQUILA HYGIENE dont le siège est situé au 64 route de Chevigny, 22130 AUXONNE, à exploiter une papeterie au 189 Av. du Maréchal Leclerc, 33130 Bègles est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 1.2 – Tableau de classement

Le tableau de classement de l'article 3 de l'arrêté du 18 mars 2021 est remplacé par le tableau suivant :

N° de Rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Classement
2430-a	Préparation de la pâte à papier, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610.a. La	110 t/jour	A

	capacité de production étant : Supérieure à 10 t/j		
3610-b	Fabrication dans des installations industrielles de papier de : Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 t/jour	110 t/jour	A
2445	Transformation du papier, carton	110 t/jour	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 1 000 m ³	20 000 m ³ de papier sur le parc	E
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	Cogénération = 29 MW Chaudière de secours = 8 MW Hottes de séchage = 6.1 MW	E
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	7 500 m ³	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres installations :	Butane = 35 kg Propane = 240 kg GPL chariots = 5,7 t Réservoir fixe de GPL : 11,7 m ³ soit 5,9 t Quantité totale = 11,9 t	DC

	b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		
1532-2b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	1500 m3	D
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 150 t	0,0431 t	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 20 t	0,001872 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	0,0035 t	NC
4441	Liquides comburants catégories 1,2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	0,0035 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	4,4 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	3,06 t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	230 kg	NC

4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	378,5 kg	NC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visé dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t (DC)	250 kg	NC

ARTICLE 1.3 – Dispositions constructives

Le mur séparant le bâtiment 3 du bâtiment « la chartreuse » est un mur REI 180 sur toute sa longueur et toute sa hauteur avec un dépassement d'au moins 1m en toiture.

Aussi, les fixations des éléments de structure du mur REI 180 supra doivent être REI 180.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les pièces (certificats de conformité, attestation d'organismes de contrôle...) justifiant le comportement au feu du bâtiment (murs, planchers hauts, portes, fixations...).

ARTICLE 1.4 – Modalités de stockages

Les stockages de matières combustibles sont exclusivement réalisés en masse respectent les dispositions suivantes :

- Bâtiment 3 :
 - Stockage de produits finis sur palette
 - 2 îlots de 5,2m de haut sur 37m de long et 6m de large séparés de 4,5m
- Bâtiment 14, cellule 1 :
 - Stockage de palettes sur palette
 - 2 îlots de 4,5m de haut sur 30m de long et 7,2m de large séparés de 4,5m
- Bâtiment 14, cellule 2 :
 - Stockages de cartons et mandrins
 - 1 îlot de 5,2 m de haut sur 30m de long et 7,5m de large
- Bâtiment 18 :
 - Stockage de balle de pâte à papier
 - 1 îlot de 5 m de haut sur 25m de long et 16m de large

TITRE II – PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'EAU

ARTICLE 2.1 – Prélèvements dans les eaux superficielles

L'article 4.1.2 de l'arrêté du 27/05/1997 est remplacé par le présent article.

Pour une production de papier de 110t/j de papier, les débits autorisés sont :

- Débit moyen sur l'année : 1100 m³/j ou 47 m³/h
- Débit maximal : 1440 m³/j ou 60 m³/h

ARTICLE 2.2 – Conception des installations de prélèvement

Afin de limiter le prélèvement en eau, l'exploitant met en place :

- Des clapets anti-retour sur son réseau de prélèvement ;
- D'un dispositif de mesure totaliseur permettant le contrôle du débit prélevé ;
- Recyclage des eaux de débordement récupérées dans les caniveaux des bâtiments de production ;
- Collecte des eaux de refroidissement après utilisation y compris celles refroidissant les centrales hydrauliques ou de lubrification, et réutilisation comme eau chaude en différents points de la partie humide de la machine.

ARTICLE 2.3 – Rejets aqueux

L'article 11 de l'arrêté du 18/03/2021 est abrogé.

L'article 9 de l'arrêté du 18/03/2021 est remplacé par les articles suivants.

ARTICLE 2.4 – Débit de référence

Les débits de référence pour les rejets d'eaux industrielles pour une production de 110t/j sont :

- Débit maximal des effluents : 12 m³/t
- Débit maximal journalier : 1200 m³/j
- Débit moyen journalier : 1000 m³/j

ARTICLE 2.5 – Conditions de rejets

Les rejets après traitement par la station d'épuration et avant rejet dans la Garonne, respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeur limite	Fréquence d'autosurveillance
pH	Entre 5,5 et 9	En continu
Température	30°C (un écart de 5°C par rapport à la température de l'eau prélevée est toléré lorsque celle-ci est supérieure à 25°C)	En continu
Couleur	100 mg Pt/l	Journalière

ARTICLE 2.6 – Valeurs limites en flux

L'exploitant doit mettre en place des dispositifs pour permettre à l'ensemble du rejet des eaux industrielles d'avoir les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Flux spécifique en moyenne annuelle (kg/t nette de papier produit)
MES	0,35
DCO	1,5
Azote total	0,15
Phosphore total	0,01

Pour chacun des paramètres ci-dessus, les flux annuels ne devront pas dépasser les valeurs calculées à partir des productions réelles et flux spécifiques suivants :

- MES : Flux annuel (kg) = 0,35 (kg/t) x Production nette de papier (t)
- DCO : Flux annuel (kg) = 1,5 (kg/t) x Production nette de papier (t)
- Azote total : Flux annuel (kg) = 0,15 kg/t x Production nette de papier (t)
- Phosphore total : Flux annuel (kg) = 0,01 kg/t x Production nette de papier (t)

ARTICLE 2.7 – Valeurs limites en concentration

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel (canalisation vers la Garonne) respectent également les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé :

Paramètres	Code sandre	Concentration maximale journalière (mg/l)
MES	1305	300
DCO	1314	1600
DBO5		400
Azote total	1551	30
Phosphore total	1350	10
Indice phénol	1440	0,3 si le rejet dépasse 3 g/j
AOX	1106	1 si le rejet dépasse 30 g/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 si le rejet dépasse 100 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,5 si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 si le rejet dépasse 20 g/j
Cadmium et ses composés (en Cd)*	1388	0,025
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,05 si le rejet dépasse 2 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)*	1387	0,025
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,050 si le rejet dépasse 2 g/j
Nonylphénols*	1958	0,025
Trichlorométhane (Chloroforme)	1135	0,050 si le rejet dépasse 2 g/j
DEHP*		0,025
PFOS*		0,025
Dioxines et composés de dioxines dont certains PCDD et PCB-DF*		0,025
HBCDD*		0,025
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,050 si le rejet dépasse 2 g/j

* : Ces substances dangereuses sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 222-III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé.

ARTICLE 2.8 – Modalités générales

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle.

ARTICLE 2.9 – Modalités spécifiques

Les valeurs limites d'émission sont des flux spécifiques exprimées en kg de polluant par tonne de production nette de papier (kg/t).

La période d'établissement de la « moyenne annuelle » associée aux valeurs limites mentionnées est définie comme suit : moyenne de toutes les moyennes journalières sur un an, pondérée en fonction de la production journalière, et exprimée en masse de substances émises par unité de masse des produits ou matières générés ou transformés.

Les moyennes journalières mentionnées à l'alinéa précédent ne dépassent pas deux fois la valeur limite en moyenne annuelle.

ARTICLE 2.10 – Fréquences, et modalités de transmission de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Généralités

Les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment :

- la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions des substances visées par le présent arrêté ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau et dans l'air ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures prévues au point ci-après « Surveillance des émissions dans l'eau ». Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces polluants par l'installation.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

	Fréquence de suivi	Seuil de flux déclenchant l'autosurveillance
Débit	Continue	-
Température	Continue	-
pH	Continue	-
Colorimétrie	Annuelle	-
DCO	Journalière	-
Matières En Suspension	Journalière	-
DBO₅	Hebdomadaire	-
Azote Global	Hebdomadaire	-
Phosphore	Hebdomadaire	-
Hydrocarbures totaux	Journalière	> 10 kg/j
	Annuelle	≤ 10 kg/j
AOX	Bimestrielle	-
Indice phénols	Journalière	> 500 g/j
	Trimestrielle	≤ 500 g/j
Fer	Annuelle	-
Cuivre et composés (en Cu)	Mensuelle	> 500 g/j
	Trimestrielle	entre 200 g/j et 500 g/j
	Annuelle	≤ 200 g/j
Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle	> 500 g/j
	Trimestrielle	entre 200 g/j et 500 g/j
	Annuelle	< 20 g/j
Plomb et ses composés (pb)	Mensuelle	> 100 g/j
	Trimestrielle	entre 20 g/j et 100 g/j
	Annuelle	< 20 g/j
Nickel et ses composés (Ni)	Mensuelle	> 100 g/j
	Trimestrielle	entre 20 g/j et 100 g/j
	Annuelle	< 20 g/j
Chrome et ses composés (Pb)	Mensuelle	> 100 g/j
	Trimestrielle	entre 20 g/j et 100 g/j
	Annuelle	< 20 g/j
Autre substance dangereuse visée au point a) de l'article 5.12-VII -4 de l'arrêté ministériel susvisé	Mensuelle	> 100 g/j
	Trimestrielle	entre 20 g/j et 100 g/j
	Annuelle	≤ 20 g/j
Cadmium et ses composés	Mensuelle	> 5 g/j
	Trimestrielle	entre 2 g/j et 5 g/j
	Annuelle	< 2 g/j
Mercure et ses composés	Mensuelle	> 5 g/j
	Trimestrielle	entre 2 g/j et 5 g/j
	Annuelle	< 2 g/j
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile au point a) de l'article 5.12-VII -4 de l'arrêté ministériel susvisé	Mensuelle	> 5 g/j
	Trimestrielle	entre 2 g/j et 5 g/j
	Annuelle	≤ 2 g/j
EDTA, DTA	Mensuelle	

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, dans l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement du 30 décembre 2020.

Des mesures comparatives sont réalisées annuellement par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.

TITRE III – PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'AIR

ARTICLE 3.1 – Conditions de rejets

Les installations disposent de 4 exutoires répondant aux caractéristiques suivantes :

Installations	Vitesse d'éjection	Hauteur de cheminée	Diamètre
Cogénération et chaudière de secours	8 m/s	30 m	0,8 m
Hotte de séchage	5 m/s	9,1 m	4,6 m
Dépoussiéreur de la machine à ouate	8 m/s	14 m	1,3 m
Dépoussiéreur de la bobineuse	8 m/s	16 m	1,3 m

ARTICLE 3.2 – Valeurs limites d'émission et autosurveillance

L'article 10 de l'arrêté du 18/03/2021 est remplacé par les articles suivants.

Paramètres en mg/Nm ³	Cogénération		Chaudière de secours	
	VLE	Autosurveillance	VLE	Autosurveillance
Poussières	5	En continu	5	Mesures périodiques toutes 1500h et au moins tous les 5 ans
SO ₂	10	Semestrielle	35	
NO _x	100	Trimestrielle	100	

La chaudière de secours fonctionnement moins de 500 h/an.

Hotte de séchage Débit : 610 Nm ³ /h		
Paramètres en mg/Nm ³	VLE	Autosurveillance
Poussières	100	Trimestrielle
SO ₂	300	Semestrielle
NO _x	500	Trimestrielle
CO	150	Semestrielle
COVNM	20	Semestrielle

Installation de dépoussiérage	Concentration maximale en poussières en mg/Nm ³	Flux maximal en poussières en kg/h
Installations de la machine à papier	10	0,7
Installations de la bobineuse	10	0,39

TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVE À LA GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 4.1 – Nature des déchets produits

L'article 19.2 de l'arrêté du 27/05/1997 est remplacé par l'article suivant :

Type de déchets	Code des déchets	Quantité produite annuellement
Boues de STEP	03 03 07	600
Papier/Carton/Mandrin	03 03 08	100
DIB (palette)	16 01 99	150
Bois	15 01 03	40
Ferrailles	16 01 17	30
Déchets contenant des hydrocarbures	16 07 08	2
Solvants et mélanges de solvants	14 06 03	0,5
Huiles claires	13 01 10	1
Emballages souillés	15 01 10	1
Matériels souillés	15 02 02	0,5

TITRE V – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ, EXÉCUTION

Article 5.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5.2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Bègles et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 5.3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société AQUILA HYGIENE.

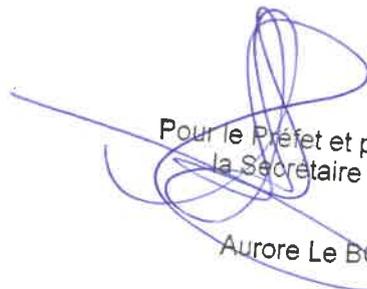
Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bègles,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 MARS 2023

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurore Le BONNEC